



He. 78.

8

LES SALES
MEMPHIS MAHERES

UNIONENSTAT



D

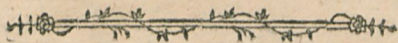


E S S A I S
S U R
PLUSIEURS MATIERES
INTERESSANTES
P O U R
L' H O M M E D' E T A T
E T
D E L E T T R E S .

P A R
Mr. D E S T E C K .

A H A L L E ,
C H E Z J E A N J A Q U E S G E B A U E R ,
1 7 9 0 .

KÖN. PR. FR
UNIVERS.
ZVHALLE



PREMIER ESSAI.
S U R
LA MEDIATION D'HONNEUR.

La médiation ne s'offre, ne s'accorde, ne se demande que dans la vue de faciliter par l'entremise du conciliateur l'accommodement des différens qui sont près d'éclater, ou qui ont déjà occasionné une rupture entre les parties. Le médiateur doit par conséquent s'occuper sérieusement, et concourir avec efficacité à rapprocher les esprits, à appaiser, à assoupir, à régler à l'amiable les différens, qui divisent les parties, à les reconcilier, à les ramener à la paix et à la concorde. On ne sauroit donc imaginer un conciliateur, qui ne contribue point à prévenir ni à appaiser la guerre, ni à ajuster les contestations qui y ont donné lieu, qui n'intervienne

qu'après l'accord fait entre les parties en guerre, qui n'interpose ses bons offices pour disposer, pour porter les parties belligérentes à la réconciliation, qui ne s'entremette de l'accommodement qu'après la conclusion.

La pacification entre la Grande Bretagne, la France, et l'Espagne de 1783. nous fournit cependant un exemple singulier d'une pareille médiation tardive, postérieure à l'accommodement, requise et intervenue après que les préliminaires de la paix, étoient déjà arrêtés et signés. L'Empereur des Romains et l'Impératrice de toutes les Russies avoient offert leur médiation pour moyenner l'accommodement entre les Puissances en guerre. Celles-ci avoient aussi agréé l'offre de leur entremise. Mais animés d'un égal désir d'accélérer la conclusion de la paix, elles s'accorderent et convinrent des articles préliminaires sans l'entremise des médiateurs. Pour ne déplaire pas à des conciliateurs si respectables, elles prirent le parti de les inviter à concourir à la consommation de l'ouvrage de la paix par la conclusion du traité définitif. Les préliminaires avoient réglé toutes les conditions de la paix sans laisser rien à ajouter dans

le traité définitif. L'intervention des médiateurs n'étoit donc qu'une pure civilité, qu'une courtoisie, qu'une bienséance, qu'une marque d'égards, et de menagement.

Les médiateurs, sans participer ou concourir à la négociation, se contentoient de signer le traité définitif dont les articles étoient déjà arrêtés par les préliminaires conclus par les parties belligérantes sans leur entremise. C'est une nouvelle illusion de la politique moderne.

Pour la représenter je transcrirai le préambule du traité très finement tourné ^{a)}.

Les Rois de la Grande-Bretagne, de France, et d'Espagne désirant également de faire cesser la guerre qui affligeoit depuis plusieurs an-

a) Traité définitif de paix entre le Roi de la Grande Bretagne, le Roi de France et le Roi d'Esp. signé le 3 Sept. 1783. dans

JENKINSON'S *Collection of all the Treaties etc. between Great-Britain and other Powers*, Vol. III. p. 334. 375. et dans

AUG. HENNINGS *Samml. von Staatschriften währenden Seefrieges, von 1776 — 1783. T. II. p. 482. 501.*

nées leurs états respectifs, avoient agréé l'offre que Leurs Majestés l'Empereur des Romains et l'Impératrice de toutes les Russies leur avoient faite de leur entremise et de leur médiation: mais Leurs Majestés Britannique et Très chrétienne animées d'un désir mutuel d'accélérer le rétablissement de la paix, se sont communiqué leur louable intention et le ciel l'a tellement bénie, qu'elles sont parvenues à poser les fondemens de la paix en signant des articles préliminaires à Versailles le 20. Janvier de cette année; Leurs dites Majestés, le Roi de la Grande-Bretagne, et le Roi très Chrétien se faisant un devoir de donner à Leurs Majestés Impériales une marque éclatante de leur reconnaissance de l'offre généreuse de leur médiation, les ont invitées de concert à concourir à la consommation du grand et salutaire ouvrage de la paix en prenant part comme médiateurs au traité définitif à conclure entre Leurs Majestés Britannique et Très Chrétienne. Leurs dites Majestés Impériales ayant bien voulu agréer cette invitation, elles ont nommé pour les représenter — — — — .

SECOND ESSAI
S U R
L'ACCESSION D'HONNEUR À UN
TRAITÉ.

En accédant aux traités conclus entre deux ou plusieurs puissances et cours on entend acquiescer et consentir à ce qui y est convenu et stipulé à son égard, ou y prendre part comme partie contractante en entrant dans les engagements qui y sont pris. Une accession par pure bienséance, par civilité, par honneur, sans prendre part aux stipulations du traité, sans y donner son consentement, sans y adhérer comme partie contractante, sans y intervenir ni comme médiateur, ni comme garant, une telle accession ne sauroit être regardée que comme un acte inutile, une grimace, une illusion. La politique de ce siècle si féconde et si attentive à imaginer de pareils prestiges pour en imposer, a enrichi les cabinets de l'invention d'une accession aux traités illusoire, frustratoire, inefficace, qui n'aboutit à rien, qui ne dit rien, qui ne sert ni à contracter de nouveaux engagements, ni à consolider et à affermir

ceux qui subsistent déjà, ni à en assurer l'exécution, ni à en garantir l'accomplissement.

Mr. l'Abbé Mably n'hésite pas à déclarer illusoire l'accession de l'Impératrice de toutes les Russies aux Traités de Breslau et de Berlin du 11. Juin et 28. Juillet 1742. dont l'acte est signé le — — Nov. 1743. *b)*. Je mettrai sous les yeux du lecteur cet acte pour l'en rendre juge.

„Le Roi de la Grande-Bretagne conjointement avec la Reine de Hongrie et de Bohême, et le Roi de Prusse, pour mieux confirmer l'union, l'harmonie, et la bonne intelligence entre eux tous, ont jugé qu'il seroit convenable au bien général de l'Europe, et au maintien et à l'avancement de leurs intérêts en particulier d'inviter l'Impératrice de Russie à accéder au traité définitif conclu et signé à Berlin le 28. Juillet 1742; qu'en conformité sa Majesté Impériale de toutes les Russies, pour parvenir

b) ROUSSET: *recueil de traités* etc. Tom. XVIII. p. 44.
MABLY *droit publ. de l'Europe*, T. III. Ch. XIV.
p. 173.

„à un but si salutaire, et afin de répondre
 „à une invitation si amiable, comme aussi
 „pour donner à ces trois Puissances des
 „preuves et des marques de sa haute estime,
 „et du desir qu'elle a de vivre avec elles dans
 „la meilleure intelligence, a bien voulu ac-
 „céder au susdit traité avec les formalités re-
 „quises et de la maniere la plus forte, en
 „tant que cette accession pourra servir à par-
 „venir au but proposé, savoir de confirmer
 „et d'affermir la bonne union, l'harmonie,
 „et l'amitié entre les dites cours respectives :
 „Le Roi de la Grande - Bretagne, la Reine
 „de Hongrie et de Boheme, et le Roi de
 „Prusse déclarant de Leur côté qu'ils ac-
 „ceptent cette accession comme d'une amie
 „et alliée.

Mr. l'Abbé Mably regarde tout ce verbiage
 comme un pur galimatias qui semble dire quel-
 que chose, et ne dit rien. La Russie n'adhère
 pas aux stipulations contenues dans ce traité
 de paix, ni en promet la garantie, ni contracte
 d'autres engagements. On ne sauroit donc s'en
 imaginer aucun but, aucun effet, ni la moindre
 utilité. Pour temoigner aux trois Puissances

TO

son estime, pour cimenter l'amitié avec elles, pour entretenir avec elles la bonne intelligence, la Russie n'avoit pas besoin d'accéder à un traité qui ne la régardoit, qui ne l'intéressoit pas. On n'en tiroit aussi pas la moindre utilité.

TROISIEME ESSAI.

S U R

LES POISSONS ROYAUX.

Les Souverains des nations européennes s'approprioient anciennement les poissons rares ou délicats, et ces poissons réservés à leur table, ou abandonnés au Fisc s'appellent *Poissons royaux* c). On mettoit autrefois au rang des poissons royaux les dauphins, les esturgeons, les saumons, les truites, les turbos, les vives, les surmeuillets ou barbarins, les haubars, les haubins ou loubines, et plusieurs autres.

En Suede l'esturgeon, quand il étoit trouvé échoué sur le bord de la mer, appartenoit au Roi d).

c) L'Ordonn. de la Marine de Louis XIV. d'Août 1681. L. V. Tit. VII. de *poissons royaux*.

d) AND. SUEONIS, archiepiscopi Lundensis L. VIII. *Leg. Scanicarum* c. I. CAR. DU CANGE: *Gloss.* T. V. col. 787. voc. *Sturgio*.

Le Roi d'Angleterre s'approprioit les poissons gros, et rares, spécialement l'esturgeon et la baleine ^e). Le premier lui appartenoit tout entier. Mais de la baleine le Roi recut la tête, et la Reine la queue ^f). On attachoit à ce droit une grande importance, et le regardoit comme une grande prérogative du Roi d'Angleterre. On le met encore au nombre des prérogatives, et des revenus de la Couronne ^g).

Les Rois de France jouissoient autrefois de cette prérogative dans la plus grande étendue. Le Fisc s'approprioit tous les poissons un peu rares ou d'un prix plus grand ^h). Aujourd'hui il se contente des dauphins, des esturgeons, des saumons ou truites. C'est à ces poissons que l'ordonnance de la marine du mois d'Août

^e) HENR. DE BRACTON: de Leg. et Consuet. Angliae, L. II. C. V. §. 7. C. 24. §. I. L. III. Tr. II. C. 2. §. 4. 5. CAR. DU CANGE Gloss. T. VI. voc. *Sturgio*. Col. 787.

^f) HENR. DE BRACTON c. l. CHARL. DU CANGE Gloss. c. l.

^g) WILL. BLACKSTONE'S Commentar. on the Laws of England L. I. Ch. VIII. §. X. Tom. 4. p. 290. on appelle ces poissons *royal Fish*.

^h) Nouveau Commentaire sur l'Ord. de la marine du mois d'Août 1681. par Mr. VALIN, Tom. II. p. 793.

de 1681. Liv. V. Tit. VII. Art. 1. restreint le droit royal, ce sont les poissons qu'elle déclare royaux. Encore ne sont ils censés être tels et appartenir au Fisc et à ses Fermiers qu'étant échoués sur le bord de la mer ⁱ). Lorsque ces poissons royaux ont été pris en pleine mer, ou trouvés sur les flots, ils appartiennent en entier à ceux qui les ont pêchés, sans que le Fisc ou les Seigneurs particuliers y puissent prétendre aucun droit ^k).

Ceux qui les ont rencontrés et mis en sûreté reçoivent leurs salaires. Quand ces poissons échouent naturellement sur les grèves, le partage s'en fait comme d'épaves. Lorsqu'ils échouent sur les côtes de la Normandie, ils sont sujets au droit de Varech des Seigneurs riverains ^l).

Les baleines, les marsouins, les veaux de mer, les thons, les souffleurs, et les autres

ⁱ) *Mr. VALIN* Comm. sur l'ordonnance de la marine, L. V. T. VII. art. 1. T. II. p. 793.

^k) Ordonn. de la marine L. V. T. VII. §. 3. *ibique VALIN* T. II. p. 795.

^l) *VALIN* Comm. sur l'ord. de la marine L. V. T. VII. art. III. T. II. p. 796.

poissons à lard, échoués et trouvés sur les grèves de la mer, se partagent comme épaves, et comme les autres effets échoués ^{m)}).

Les Seigneurs en Normandie qui ont le droit de Varech ne sauroient s'approprier les poissons royaux, quoique les autres poissons venus à la côte sans aide d'homme leur appartiennent ⁿ⁾).

QUATRIEME ESSAI.

S U R

LES JUGES DELEGUÉS PAR LE PAPE IN PARTIBUS.

C'est une maxime anciennement reçue, que chaque cause du ressort ecclésiastique ne sauroit être jugée que dans le diocèse où le défendeur ou l'accusé demeure. C'est en même tems un principe de la politique de ne permettre pas, que les sujets plaident hors du pays, qu'ils soient évoqués et trainés aux tribunaux étrangers, que

^{m)} Ord. de la marine L. V. T. VII. art. II. VALIN T. II. P. 794.

ⁿ⁾ VALIN Comm. sur l'ord. de la marine L. IV. T. IX. Art. 42. Tom. II. p. 665.

ceux-ci tirent de l'argent du royaume et l'en épuisent.

Le concile de Bâle adopte ce principe et ordonne *Sess. XXXI. Cap. I. de causis et appell.* ^{o)}

que toutes les causes seront jugées et terminées sur les lieux, à l'exception des causes majeures; qu'on n'appellera au Pape omettant l'ordinaire et le metropolitain; et que, quand les appels des Primats et des métropolitains vont à Lui, les parties ne seront pas obligées d'aller à Rome y plaider, mais que le Pape sera tenu de déléguer des juges *in partibus*, c'est à dire, des juges sur les lieux dans le Diocèse, où l'affaire se doit plaider, traiter, juger.

Le Pape n'est donc pas le maître d'évoquer une telle cause à Rome, ni d'en attribuer l'instruction et la connoissance à ses Nonces. Le Concile lui impose la nécessité de nommer des commissaires *in partibus et intra eandem diocesis*. Il doit commettre ceux qui auront été designés dans chaque diocèse pour être capables

o) NIC. COLETI Collect. maxim. Concil. T. XVII. col. 370.

d'être chargés de l'instruction et du jugement de ces causes. C'est à ceux que ses rescrits déléatoires doivent être adressés. En France il suffit que ces commissaires du Pape soient dans le ressort du Parlement, où la cause a commencé. Il n'est pas nécessaire qu'ils soient du diocèse des parties ^{p)}. Mais dans ce royaume le Pape est absolument obligé de nommer des juges et des commissaires *in partibus*, pour instruire, entendre, juger les causes, où il y a appel à lui.

L'assemblée nationale convoquée et tenue à Bourges en 1439. qui tenoit lieu d'un concile national, accepta les décrets et les réglemens du concile de Bâle, en composa la *Pragmaticue-Sanction*, et y inséra le décret concernant les juges à nommer *in partibus* ^{q)}. Le concordat substitué à la Pragmaticue-Sanction abolie confirme ce réglemeut salutaire ^{r)}. Comme les

p) FLEURY Instit. au droit eccles. T. II. P. III. Ch. III. n. 2. p. 39.

q) La Jurisprudence du Grand-Conseil T. I. Art. IV. §. I. p. 77. Hist. du droit publ. eccles. de France T. I. diss. VIII. p. 411.

r) Jurisprudence du Grand-Conseil T. I. Art. IV. §. V. p. 119. 118.

Nonces du Pape ne sont regardés dans ce royaume que comme des envoyés d'un prince étranger, et qu'il n'y a pas question des Facultés et de la Jurisdiction que le Pape leur attribue dans d'autres pays, ils n'osent s'arroger la connoissance des affaires dévolues par appel au saint siège 5).

L'Empire d'Allemagne suit les mêmes principes. Les princes et les états acceptèrent dans une assemblée tenue à Mayence en 1439. sous les auspices du Roi Albert II. les décrets du concile de Bâle, spécialement ceux qui concernent les appels au saint-Siège. Ils les redigèrent en forme de Pragmatique Sanction 6). Ils les répètent littéralement et les confirment dans le cahier de leurs griefs contre la cour de Rome, dans les avisemens de la nation Germanique de 1440. 7). Le Pape Nicolas V. y donna son consentement par son Legat et ses Nonces, qui étoient autorisés à accorder à l'Empire
et

5) FLEURY Inst. au droit eccles. T. II. p. 220. et 137. 57.

6) JEAN DE HORIX Concordata Nationis Germ. integra T. I. p. 31. 41. 56. 123. sq.

7) *Avisamenta nationis Germ.* Art. XII. XIII. in Corp. Recess. Imperii noviss. T. I. p. 168. 169.

et à l'Eglise d'Allemagne l'usage des décrets du concile de Bâle, et d'en promettre l'observation ^{u)}. Le Concordat de la nation Germanique d'Aschaffenbourg n'a rien changé dans cette disposition de la Pragmatique Sanction de Maience, et celle-la oblige encore la cour de Rome à s'y conformer.

Le Concile de Trente confirme la Jurisdiction des Ordinaires et des Diocésains, interdisant aux Nonces d'empiéter sur elle, mais il ne dit rien des juges délégués *in partibus* pour les causes dévolues au pape par appel. Il lui reserve non seulement les causes majeures, mais aussi celles qu'il jugera à propos d'évoquer, et d'attribuer à des commissaires ^{x)}. Mais comme les décrets de ce concile ne sauroient déroger aux dispositions de la Pragmatique Sanction de Maience, ou du Concordat des Princes, le Pape ne pourra aujourd'hui se dispenser de commettre des *juges in partibus* pour instruire et décider les causes portées par appel

^{u)} MÜLLER Reichstags-Theater unter Friedrich III. P. I. Vorst. I. Cap. 23. p. 278.

^{x)} Concile de Trente Sess. XXIV. Cap. XX. *de Reform.* dans la Collection de COLETI, T. XX. col. 168.

au saint - Siège 7). Le concile de Trente se rapproche dans les décrets suivans des réglemens de celui de Bâle et de la Pragmatique Sanction. Il ordonne Sess. XXV. de Ref. C. 10.

que les causes qui devoient être terminées sur les lieux ou in partibus exigeoient des juges locaux, diocésains, nationaux; que ceux juges délégués in partibus devoient être pris et choisis parmi les ecclésiastiques du diocèse; que les Synodes provinciaux et diocésains devoient désigner au Pape les personnes les plus capables pour être déléguées, que les rescrits délégatoires ne seroient adressés qu'à ces personnes désignées; que ceux qui seroient adressés à d'autres, devoient être censés être subreptices et obreptices 8).

7) Gründliche Entwicklung der Dispens- und Nunciatur-Streitigkeiten, III. Abschn. §. 35. f. S. 270. f. Geschichte der Appellationen von geistlichen Gerichtshöfen, IV. und V. Abschn.

8) Concile de Trente, Sess. XXV. Cap. X. de reform. dans la Collection de Conciles de Mr. COLETTI, Tom. XX. p. 181. Gesch. der Appell. von geistl. Gerichtshöfen, V. Abschn. §. 5. f. S. 188.

Malgré ces dispositions la cour de Rome n'a pas hésité d'attribuer ces causes aux Nonces qu'elle réussit ensuite à établir en Allemagne, au lieu de les faire juger par des commissaires nationaux.

CINQUIEME ESSAI.

S U R

LES FIEFS DE REPRISE ^{a)}.

Pour devenir vassal du Roi, ou d'un Seigneur puissant, pour s'assurer de sa protection, on imagina dans le moyen âge l'usage de lui donner son Alleu, de le recevoir de lui en fief, et de lui désigner ses héritiers. Les Allemands disoient qu'un tel *offroit sa terre en fief*; en France on appeloit un tel fief *fief de reprise* ^{b)}. Ce changement d'un alleu en fief s'effectuoit d'une double maniere. Ou l'on donnoit son alleu, et le reprenoit par le même acte en fief, ou l'on déclaroit son héritage alleu, et le reconnoissoit ensuite en fief. On a encore une

a) *Feuda oblata.*

b) DE MONTESQUIEU *Esprit des Loix*, L. XXXI, Ch. VIII. Tom. III. p. 147. de l'Édit. dernière.

infinité de chartres, où le souvenir de ce changement des alleux en fiefs est conservé ^{c)}. Marculte nous fournit la Formule d'un tel acte, par lequel on donnoit au Roi sa terre, et la recevoit de lui en benefice héréditaire ^{d)}. Le Roi ou le Seigneur à qui l'on donnoit ou offroit ainsi son alleu en fief, le gardoit ou retenoit pendant un an et six semaines, et ne le rendoit en fief ni l'inféodoit qu'après ce terme expiré. Je me borne à en alleguer un seul exemple. Lorsque les Marcgraves Otton et Albert de Brandebourg offroient la Marche à l'Archevêché de Magdebourg en fief, on convenoit, que l'Archevêque la garderoit un an et six semaines, et que ce terme étant expiré il la leur rendroit en fief ^{e)}. On avoit plusieurs motifs de changer de cette maniere son alleu en fief. La superstition et le désir de faire son salut, et de participer à la trêve et à la paix de Dieu, déterminoit nombre de gens à offrir leurs domaines

c) CHARL. DU FRESNE DU CANGE Gloss. med. et inf. Lat. T. I. voc. *allodis*, col. 337.

d) MARCULFE L. I. Formul. C. XIII. dans *les Capit. des Rois des Francs*, T. II. col. 382. de l'Édition d'ETIEN. BALUZE et de Mr. PIER. DE CHINIAC.

e) *La Charte de 1197.* dans le Code dipl. de Brandebourg de Mr. GERCKEN, T. III. p. 65. 66.

et leurs terres en fief aux saints, aux églises, aux monastères. Les autres n'avoient d'autre but en cela que de s'assurer de la protection d'un puissant Seigneur. Quelquefois ce changement de son alleu tenoit lieu de punition pour un crime, ou de rançon pour la délivrance d'un captif ou d'un prisonnier de guerre *f*).

SIXIEME ESSAI.
SUR
LA SOMME DU NUMERAIRE
DE L'ETAT.

Lil importe à plusieurs égards aux administrateurs d'être exactement instruits de la quantité des espèces circulantes dans l'Etat; mais il est extrêmement difficile de parvenir à cette connoissance. Aucun gouvernement n'aura l'ineptie de demander aux possesseurs du numéraire la déclaration des espèces et des sommes qui se trouvent entre leurs mains. Une telle déclaration seroit d'ailleurs trompeuse et inutile, parce

f) V. la Diss. de feu Mr. HOFFMANN: de *Feudo poena* 1752. à Tubingue. Mr. PÜTTMANN *Elem. Juris Feud.* §. 147.

que la monnoie passant d'une main à l'autre change à tous les momens de propriétaire. Toute recherche, toute information seroient inutiles, et incompatibles avec la liberté. L'incongruité est trop grande pour qu'une administration puisse s'y porter.

Il ne reste donc qu'un seul moyen de s'informer du numéraire qui existe et circule dans un pays. Il faut prendre des informations exactes et vérifier jusqu'à quelle somme on a porté la fabrication de ce numéraire. Il faut ensuite examiner, quelle portion de ce numéraire s'est perdue et dissipée, soit par des fontes accidentelles, soit par des naufrages, soit par l'exportation dans l'étranger. Il en resultera avec quelque probabilité à quelle somme peut monter le numéraire qui existe, qui reste dans l'état.

C'est la methode dont se sert l'illustre Necker pour calculer et evalver la somme du numéraire qui existe dans le royaume de France^{g)}. Elle suppose un compte exact de la quantité d'espèces qui se fabriquent annuellement, et une

g) NECKER de l'administration des Finances de la France
T. III. Ch. VIII. p. 57.

époque d'une refonte générale de toutes les espèces. Je conviens que l'on peut avoir une connoissance exacte des espèces fabriquées, et refondues. Mais je doute que l'on en puisse inférer avec certitude la somme du numéraire qui existe actuellement. Plusieurs espèces usées se refondent dans la fabrication de monnaie. De grandes quantités en sont fondues par les orfèvres et les autres artistes qui emploient l'or et l'argent. Il s'en perd beaucoup dans les incendies, dans les naufrages. Il s'enfouit beaucoup dans les guerres et les troubles sans se déterrer et se retrouver jamais. On ne sauroit calculer la diminution du numéraire qui arrive par ces voies. Il est encore plus difficile d'avoir une connoissance précise et sûre de la partie du numéraire qui s'exporte dans les pays étrangers, sans rentrer. La sortie de l'or et de l'argent n'étant point déclarée, il faut recourir au raisonnement pour suppléer à l'insuffisance des notions positives. Il faut avoir recours aux calculs de la balance du commerce, pour s'instruire de la quantité d'espèces qui sortent et qui rentrent dans un royaume. Mais ces calculs sont très incertains, et trop trompeurs pour pouvoir asseoir sur eux un juge-

ment sûr ^h). Quoique la balance soit constamment favorable à un pays, et qu'il ne sorte point d'espèces nationales, il s'en exporte pourtant beaucoup par les guerres et par les voyages des nationaux. L'évaluation du numéraire d'un état est donc incertaine, et ne se fonde que sur des conjectures. Mr. Necker après avoir calculé avec toute la sagacité possible la somme du numéraire qui peut exister dans le royaume de France, avoue que l'on n'en sauroit asseoir un jugement que sur des suppositions ⁱ).

SEPTIEME ESSAI.

S U R

LA RECOUSSE OU LA REPRISE.

Dans la guerre qui se fait dans les formes et avec autorité publique celui qui prend legitimately quelque chose sur l'ennemi en devient maître et en acquiert la propriété ^k). Mais la

^h) Elemens du commerce par *Mr. DE FORTBONNAIS* T. II. Ch. XII. p. 311. 312.

ⁱ) L'administration des finances de la France par *Mr. NECKER*, T. III. Ch. VIII. p. 57.

^k) *HUG. GROOT* droit de la guerre et de la paix L. III. Ch. VI. §. 1. 2. de l'ed. de *JEAN BARBEYRAC* p. 271. T. II. *DE VATTEL* droit des gens, L. III. Ch. XIII. §. 196. sq.

chose prise n'appartient au capteur qu'après qu'il l'a portée en lieu de sûreté, et mise à couvert des poursuites de l'ennemi ^l). Le tems pendant lequel le capteur l'a gardée en son pouvoir, ne sauroit entrer en considération, ni décider rien en cela. On a cependant reçu et adopté le principe, que pour acquérir la propriété d'une chose enlevée à l'ennemi, le capteur doit l'avoir gardée en son pouvoir pendant vingt - quatre heures, quoiqu'il ne l'ait pas encore mise en lieu de sûreté ^m). Selon ce principe un vaisseau et sa cargaison légitimement pris sur l'ennemi sont censés être acquis et appartenir en propre au capteur dès qu'il les a gardés en son pouvoir pendant vingt - quatre heures. Le propriétaire qui en est dépouillé, est réputé d'y avoir renoncé, et d'en avoir abandonné la poursuite et le recouvrement. C'est de ce principe que découlent naturellement et dérivent toutes les conclusions concernant la recousse ou la reprise d'un tel navire.

^l) HUG. GROOT c. l. L. III. Ch. VI. §. 3. etc. DE VATTEL c. l. L. III. Ch. XIII. §. 196.

^m) CORN. VAN BYNCKERSHOECK *Quaest. jur. publ.* L. I. C. IV. T. V. *op. omn.* p. 26.

Il faut cependant distinguer

- α) Si le navire est repris des mains de l'Ennemi par les vaisseaux, les frégates, les bâtimens du Souverain etc.
- β) Ou si la recousse et la reprise a été faite par un corsaire armé en course contre les ennemis de l'Etat.
- γ) Ou si un allié ou un auxiliaire et confédéré a fait la recousse ^{u)}.

L'Ordonnance de la Marine du mois d'Août de 1681.

L. III. Tit. IX. des prises Art. VIII.

contient la disposition suivante :

„ Si aucun navire de nos sujets est repris sur
 „ nos ennemis, après qu'il aura demeuré en-
 „ tre leurs mains pendant vingt - quatre heu-
 „ res, la prise en sera bonne; et si elle est
 „ faite avant les vingt-quatre heures, il sera
 „ restitué au propriétaire avec tout ce qui
 „ étoit dedans, à la reserve du tiers qui sera
 „ donné au navire qui a fait la recousse. „

u) Traité des assurances etc. par *Mr. BALTH. MAR. EME-
 RIGON*, T. I. Ch. XII. Sect. XXIII. p. 494. sq.

Cette loi ne distingue point la recousse faite par les vaisseaux du Roi d'avec la reprise faite par un corsaire armé en course. Elle ad- juge la prise également au Roi et au corsaire, suivant la disposition de l'ancienne Ordonnance de 1584. Art. 61. Mais le Roi étoit depuis long tems en usage de faire la remise du profit de la recousse faite par ses vaisseaux, ne vou- lant point profiter du malheur de ses sujets ^o).

I. *Recousse faite par les vaisseaux et les bâtimens du Souverain.*

Le Souverain doit à ses sujets protection et défense. Quand l'ennemi leur enlève des navires et des effets, il est obligé de prendre des mesures et d'employer les moyens efficaces pour les reprendre par *ses* vaisseaux de guerre, par ses *frégates* et ses bâtimens armés. Quand il réussit à en faire la recousse, il ne peut re- tenir et garder les navires et les effets repris. Il faut les rendre aux propriétaires. Le devoir et la dignité du Souverain l'exigent ^p). Le Roi

^o) Nouveau commentaire sur l'Ordonnance de la marine par Mr. VALIN, T. II. p. 256. Traité des Prises par Mr. VALIN, T. I. Ch. VI. Sect. I. p. 88. §. 8. 9.

^p) Droit des gens par Mr. DE VATTEL, T. II. §. 205.

de France en a usé ainsi depuis la dernière ordonnance de la marine. Les Rois d'Espagne n'étoient moins justes et généreux envers leurs sujets 2). Mais il dépendoit pourtant du bon plaisir et de la générosité du Roi, s'il voulut rendre aux propriétaires les navires et les effets repris par ses vaisseaux sur les ennemis, ou s'il voulût les garder ou les abandonner aux Etats-majors et aux équipages preneurs. Louis XVI. a statué par l'Ordonnance du 15. Juin 1779. qu'en cas d'une reprise faite par les vaisseaux, les frégates et autres bâtimens royaux, il ne sera adjugé au Fisc qu'un tiers pour droit de recousse, si la reprise est faite dans les vingt-quatre heures, et qu'après ce délai elle sera adjugée en totalité au Roi, mais que les Etats-majors et les équipages des vaisseaux et des frégates se doivent contenter d'une gratification proportionnée que le Roi trouvera bon de leur accorder. Il s'ensuit que le Roi restituera le reste aux propriétaires 1).

1) VALIN: Traité des prises, T. I. Ch. VI. Sect. I. §. 3. p. 88. Nouv. Comm. sur l'Ord. de la marine, L. III. T. IX. Art. VIII. Tom. II. p. 256.

2) L'Ordonnance du 15. Juin 1779. Elle se trouve dans le *Code de Prises* T. II. p. 723. et dans le *traité des assurances* par Mr. EMÉRIGON, c. I. T. I. p. 495.

II. *Recousse et reprise par un Corsaire.*

Si la recousse ou la reprise est faite par un Corsaire après que le navire aura demeuré entre les mains de l'ennemi pendant vingt-quatre heures, la prise est bonne, et la propriété absolue en est acquise au Corsaire national reprenneur. Mais si la reprise est faite avant les vingt-quatre heures, le navire repris doit être restitué au propriétaire. Le reprenneur n'est en droit que d'exiger les frais de la recousse, et une part faite indemnité. Les loix de la marine françoise fixent les frais et le dédommagement au tiers de la valeur ^s).

III. *Recousse et reprise faite par un Allié ou Confédéré.*

Si la reprise est faite par les vaisseaux de guerre d'un Allié et Confédéré, c'est précisément la même chose, quant à l'effet du droit, que si la recousse avoit été faite par les vaisseaux de l'Etat et du Souverain. Le vaisseau repris doit être rendu au propriétaire, et l'équipage du vaisseau reprenneur recevra les frais,

^s) L'Ordonn. de la marine L. III. T. IX, Art. VIII. p. 525.
T. II. du Comment. de Mr. VALIN.

le dedommagement, et une récompense pour la recousse. Si les loix fixent les frais, l'indemnité et la récompense à une quotité de la valeur, p. e. au tiers, les alliés doivent aussi s'en contenter ¹⁾).

Si c'est par un corsaire de notre Allié ou de la nation confédérée que la recousse est faite, la propriété lui en sera acquise, si la reprise a été faite après les quatre-vingt heures; mais si elle est faite avant ce délai, il sera tenu de restituer le navire repris au propriétaire, et de se contenter des frais, de l'indemnité, de la récompense fixée par les loix, ou arbitrée par les juges de l'admirauté ²⁾).

La France et les Provinces unies des Pays-bas avoient conclu dans la dernière guerre une Convention particulière pour les recousses. Elle est signée le 1. Mai 1781. ³⁾).

1) Droit des gens par Mr. DE VATTEL, T. II. L. III. Ch. XIV. §. 207. Traité des assurances par Mr. EME'RIGON, T. I. Ch. XII. §. 5. Sect. XXIII. p. 499.

2) Traité des prises, par Mr. VALIN, T. I. Ch. VI, Sect. I. §. 10. p. 88.

3) Voyez Sammlung der Staatschriften des letzten Seesrieges par Mr. AUG. HENNING, T. II, p. 208. Code des Prises, Tom. II. p. 945.

J'en transcrirai l'article III:

„ Dans le cas où un bâtiment aura été repris
 „ par un Vaisseau ou bâtiment de guerre,
 „ appartenant à sa Maj. très chrétienne, ou
 „ aux Provinces unies, il sera rendu au pre-
 „ mier propriétaire, en payant le trentième
 „ de la valeur du bâtiment, de la cargaison,
 „ des canons et apparaux, s'il a été repris
 „ dans les vingt-quatre heures: et le dixié-
 „ me, s'il a été repris après les ving-quatre
 „ heures, les quelles sommes seront distri-
 „ buées à titre de gratification aux équipages
 „ du vaisseau repreneur. „

La recousse faite sur les Anglois à St. Eustache par l'Escadre Française a donné lieu à de grandes et difficiles discussions touchant l'interprétation et l'exécution de ce traité ^{x)}.

Si un navire neutre est repris, il faut distinguer

Si la prise en a été faite légitimement, pour être contrevenu aux loix de la neutralité,

ou

Si le navire a été induement pris par l'Ennemi.

^{x)} Voyez la Collection citée de Mr. HENNING, T. II. p. 203. sq.

Si l'ennemi s'est emparé légitimement d'un vaisseau neutre pour avoir violé les loix de la neutralité, la prise est bonne et sans retour. S'il est donc repris, le propriétaire ne sauroit le reclamer. Le repreneur en acquiert la propriété, et le gagne avec la cargaison.

Mais si l'ennemi avoit pris le navire indument, il n'en auroit pas acquis la propriété. Quand il est donc repris, le Corsaire, qui l'a repris, est obligé de le rendre au propriétaire, et se contenter du remboursement des frais de la recousse ^y).

Si un Corsaire national reprend un vaisseau de guerre ou autre bâtiment appartenant au Souverain et à l'Etat, ce vaisseau repris rentre sans contredit dans la propriété du Souverain. Mais le Corsaire est en droit de demander la restitution des frais de la recousse, et une récompense digne de sa bravoure, et proportionnée au service rendu à l'Etat ^z).

y) Traité des Prises par *Mr. VALIN*, T. I. Ch. VI. Sect. I. §. 11. 12. p. 89.

z) Traité des assurances par *Mr. EMÉRIGON*, T. I. Ch. XII. S. XXIII. §. 9. p. 502. 503.

HUITIÈME ESSAI.
SUR
LE DROIT DE POSTLIMINIE
OU DE RECOUSSE ET DE REPRISE
ENTRE LES ALLIÉS ET LES
ASSOCIÉS etc.

Comme ceux qui se joignent à nous pour faire la guerre contre un ennemi commun sont censés faire avec nous un même parti, et que la cause est commune, le droit de Postliminie ou de recousse doit nécessairement avoir lieu entre nous et nos associés dans la guerre. Lors donc que les personnes ou les choses prises par les ennemis, sont reprises par nos alliés ou par nos auxiliaires, ou qu'elles retombent de quelque autre manière entre leurs mains, c'est précisément la même chose, quant à l'effet de droit, que si elles se retrouvoient immédiatement en notre puissance, la puissance de nos alliés et la nôtre n'étant qu'une dans cette cause. Ils sont donc obligés de remettre dans leur premier

C

état les personnes et les choses qu'ils reprennent sur les ennemis qui s'en étoient emparés ^{a)}.

Quelque clairs et evidens que soient ces principes, les contumes des nations de l'Europe les modifient pourtant de plusieurs manières. On y a mis beaucoup de distinctions pour en restreindre les effets. On astreint la recousse à un nombre d'heures, à un espace fixé de tems au bout duquel la reprise doit être faite; on a égard à l'espace du tems pendant lequel la prise est restée entre les mains de l'ennemi; on distingue les reprises faites par les vaisseaux du souverain, et celles qui sont faites par des corsaires particuliers, par des bâtimens armés en course ^{b)}.

Pour prévenir toutes les difficultés et toutes les contestations qui pourroient s'élever

^{a)} Droit des gens par *Mr. DE VATTEL*, T. II. L. III. Ch. XIV. §. 207.

^{b)} Précis du droit des gens moderne de l'Eur. par *Mr. DE MARTENS*, §. 242.

entre les Alliés au sujet des reprises, il est de la prudence d'établir d'avance les principes par des conventions dont la base doit être la plus parfaite réciprocité.

Une telle convention concernant les reprises faites sur l'Angleterre, l'ennemi commun, fut passée et signée

entre la France et les Provinces unies des Pays-bas, le 1. Mai 1781. ^{c)}.

Il importe d'en connoître les stipulations. Je la transcrirai en son entier.

„ Les Seigneurs Etats généraux ayant jugé
 „ qu'il seroit d'une utilité réciproque d'établir
 „ entre la France et les Provinces unies des
 „ Pays-bas, des principes uniformes par rap-
 „ port aux prises et reprises, que leurs sujets
 „ respectifs pourront faire sur ceux de la
 „ Grande-Bretagne leur ennemi commun, ils
 „ ont proposé au Roi très-chrétien de con-

c) Code des Prises, 1784. II. Vol. en 4. à Paris, Tom. II.
 pag. 943. sq.

„venir avec eux d'un règlement sur cette ma-
 „tière, Sa Majesté très chrétienne animée des
 „mêmes vues, et désirant de consolider de
 „plus en plus la bonne correspondance qui
 „subsiste entre Elle et les provinces unies,
 „a accueilli l'ouverture des Seigneurs États
 „généraux; en conséquence Sa dite Majesté
 „très chrétienne, et les dits Seigneurs États
 „généraux ont donné leurs Pleins - pouvoirs
 „savoir Sa Majesté très chrétienne au Sieur
 „Gravier Comte de Vergennes etc. son Con-
 „seiller d'Etat d'Epée etc. et les Seigneurs
 „États-généraux au Sieur Levestenon de Ber-
 „ckenrode leur Ambassadeur auprès du Roi
 „très chrétien, lesquels après s'être dûment
 „communiqué leurs pouvoirs respectifs, sont
 „convenus des articles suivans:

ART. I. „Les bâtimens de l'une des deux Na-
 „tions Françoisse et Hollandoise repris par les
 „armateurs de l'autre, seront rendus au pre-
 „mier propriétaire, s'ils n'ont pas été en la
 „puissance de l'ennemi durant l'espace de

„vingt-quatre heures; à la charge par le dit
 „propriétaire de payer le tiers de la valeur
 „du bâtiment repris, ainsi que de sa cargai-
 „son, canons et apparaux, lequel tiers sera
 „estimé à l'amiable par les parties intéressées:
 „si non et faute de pouvoir convenir entre
 „elles, elles s'adresseront aux officiers de
 „l'admirauté du lieu où le corsaire-repreneur
 „aura conduit le bâtiment repris.

ART. II. „Si le bâtiment repris a été en la puis-
 „sance de l'ennemi audelà de vingt-quatre
 „heures, il appartiendra en entier à l'arma-
 „teur-repreneur.

ART. III. „Dans le cas où un bâtiment aura été
 „repris par un vaisseau ou un bâtiment de
 „guerre appartenant à Sa Majesté très chré-
 „tienne, ou aux Provinces-unies, il sera
 „rendu au premier propriétaire, en payant
 „le Trentième de la valeur du bâtiment, de
 „la cargaison, des canons et apparaux, s'il
 „a été repris dans les vingt-quatre-heures,
 „et le Dixième s'il a été repris après les vingt-

„ quatre- heures, les- quelles sommes seront
 „ distribuées à titre de gratification aux équi-
 „ pages des vaisseaux- repreneurs. L'estima-
 „ tion des trentième et dixième mentionnés
 „ ci- dessus, sera réglée conformément à la
 „ teneur de l'article I. de la présente Con-
 „ vention.

ART. IV. „ Les bâtimens de guerre et Corsaires
 „ de l'une, ou de l'autre des deux nations se-
 „ ront admis réciproquement, tant en Europe
 „ que dans les autres parties du monde, dans
 „ les ports respectifs, avec leurs prises, les-
 „ quelles pourront y être déchargées et ven-
 „ dues selon les formalités usitées dans l'état,
 „ où la prise aura été conduite; bien entendu
 „ que la légitimité des prises faites par des
 „ vaisseaux François sera décidée conformé-
 „ ment aux loix et aux réglemens établis en
 „ France sur cette matière; que même que
 „ celle des prises faites par des vaisseaux hol-
 „ landois sera jugée selon les loix et régle-
 „ mens établis dans les Provinces unies,

ART. V. „ Au surplus il sera libre à Sa Majesté
 „ très chrétienne, ainsi qu'aux Seigneurs
 „ États-généraux, de faire tels réglemens
 „ qu'ils aviseront bon être, relativement à la
 „ conduite qu'auront à tenir leurs vaisseaux
 „ et armateurs respectifs à l'égard des bâti-
 „ mens qu'ils auront pris et amenés dans un
 „ des ports des deux dominations. En foi
 „ de quoi etc.

C'est selon les mêmes principes que les re-
 prises faites par des vaisseaux appartenans aux
 États unis de l'Amérique septentrionale, ou des
 corsaires américains ont été jugées et traitées
 dans la dernière guerre ^{d)}.

La fameuse recousse faite dans cette guerre
 sur les anglois à St. Eustache par l'escadre Fran-
 çoise, sous les ordres de Mr. de la Motte-Pi-
 quet, a donné lieu à des discussions épineuses
 et embarrassantes avec plusieurs négocians Hol-
 landois, propriétaires des navires, des effets,

d) Code des Prises, Tom. II. p. 725. 726. 20 - 27.

des dépôts de Marchandises repris par les François. La cause des propriétaires reclamans fut plaidée au conseil royal des Finances pour les prises par Mr. de Mirbeck. Son memoire est un modèle dans ce genre. Il y appuye principalement sur la convention entre la France et les Provinces unies, dont je viens de donner le précis *). Mais malgré le poid des raisons alleguées les reclamateurs furent déboutés de leurs appels des jugemens du conseil des prises portant confiscation des navires repris sur les Anglois.

*) V. Mr. HENNINGS Samml. aller Staatschriften währenden Seckrieges, von 1776 — 1783. T. I. p. 202-222.

ESSAI NEUVIÈME.

S U R

LE DROIT DE RÉVERSION DE LA
 SOUVERAINETÉ DE LA VILLE DE
 PLAISANCE ET DE LA PARTIE DU
 PLAISANTIN JUSQU' À LA
 NURA

STIPULÉ DANS LE TRAITÉ D' AIX
 LA CHAPELLE EN FAVEUR DU ROI
 DE SARDAIGNE.

Le traité d'Aix la Chapelle conclu et signé en 1748. a été négocié et rédigé avec une précipitation et une légèreté inconcevables. On négligeoit de régler les affaires essentielles qui ne pouvoient manquer de devenir une source de nouvelles querelles. Les griefs qui avoient occasionné une rupture entre l'Espagne et l'Angleterre en 1739. furent oubliés et négligés. On se contentoit de convenir par un article de quatre lignes, que le commerce exclusif des négres et le vaisseau de permission, dont les Anglois devoient encore jouir en vertu du traité de l'as-

siento ou d'assiente et dont ils étoient privé pendant la guerre, leur fussent rendus pour quatre ans. Sans remonter à la source des querelles, et au lieu de la tarir on se bornoit à régler ce point peu essentiel. On ne songeoit ni à réprimer le commerce interlope, ni à prévenir les fraudes, ni à obvier aux excés et aux hostilités des Gardes - côtes, qui avoient provoqué la guerre.

On entrevoyoit, on prévoyoit alors les prétentions des Anglois au sujet de l'Acadie et de la Baye Française. Ils manifestoient déjà leur envie d'étendre leurs frontières et de franchir les Apalaches. Un politique qui porte ses vues dans l'avenir, auroit aperçu la nécessité et la facilité d'en prévenir les suites par des conventions précises et détaillées en fixant les limites d'une manière claire. Au lieu de dire que toutes choses seroient remises sur le pied qu'elles avoient été avant la présente guerre, le Comte de St. Severin se contenta de stipuler vaguement

La restitution de l'Isle royale ou Cap - Breton, et de toutes les conquêtes que les armes

ou les sujets de Sa Maj. Britannique pourroient avoir faites, en ajoutant, que toutes choses d'ailleurs seront remises sur le pied quelles étoient, ou *devoient être avant la présente guerre.*

Cette malheureuse expression *devoient être*, que le ministre anglois eut l'adresse de glisser dans le traité, et dont les Plenipotentiaires François ne prévirent pas les conséquences, devint un foyer de querelles interminables, et la cause de la guerre qui desoloit et devastoit les quatre parties du globe pendant sept années *f*).

La faute la plus lourde et la plus grossière, qui fût commise dans ce traité, étoit celle qui a pour objet la reversion de la ville de Plaisance, et de la partie du Plaisantin jusqu'à la Nura, stipulée en faveur du Roi de Sardaigne.

La Reine de Hongrie pour cimenter les engagemens et l'alliance de ce Prince lui avoit

f) Le droit public de l'Europe fondé sur les traités, par *Mr. l'Abbé MABLY*, T. III. Chap. XIV. p. 197. sq.

cedé et abandonné la ville de Plaisance et le district du Plaisantin jusqu' à la Nura par le Traité de Worms signé le 13. Septembre 1743. g). Les Préliminaires de Paix signés à Aix-la-Chapelle le 30. Avril 1748. renverserent cet arrangement par la stipulation faite dans l'article IX. h) dont voila la teneur:

„Les Duchés de Parme, de Plaisance, et
 „de Guastalla seront cedés au Serenissime In-
 „fant Don Philippe, pour lui tenir lieu d'éta-
 „blissement, avec le droit de réversion au pré-
 „sent possesseur après que Sa Majesté le Roi
 „des deux Siciles aura passé à la couronne
 „d'Espagne, ainsi que dans le cas, que le
 „Serenissime Infant viendroit mourir sans
 „enfans.

g) Art. IX. du traité de Worms du 13. Sept. 1743. dans le Recueil de traités de ROUSSET Tom. XVIII. p. 95-96. et de Mr. CHARL. JENCKINSON Tom. II. p. 386.

h) Préliminaires d'Aix la Chapelle du 30. Avril 1748. Art. 4. dans le Recueil de traités de Mr. ROUSSET T. XX. p. 160.

Par l'expression :

que le Roi des deux Siciles aura passé à la couronne d'Espagne.

il est manifeste, que les Plénipotentiaires étoient dans la persuasion et faisoient la supposition erronée et fausse, que l'Infant Don Philippe seroit appelé à la couronne de Naples dès que Don Carlos Roi des deux Siciles auroit passé à celle d'Espagne. Ils entendoient que la réversion stipulée des pays cedés auroit lieu, quand Don Carlos seroit appelé au trône d'Espagne, parce qu'ils s'imaginoient que dans ce cas l'Infant Don Philippe ne manqueroit pas de monter sur celui de Naples, ou des deux Siciles.

Cette illusion ne venoit que de l'ignorance où étoient ces négociateurs, de l'ordre de succession établi dans ce royaume par le *Traité de Vienne* signé le 18. Nov. 1738. *Artic. VII.* et par les *Préliminaires Artic. III.* comme aussi par le *Diplome de l'Empereur en date du 11. Dec. 1736. pour la cession du Royaume des deux Siciles etc. i).*

i) ROUSSET: T. XIII. du *recueil de traités*, p. 478.

Les royaumes de Naples et de Sicile y sont cedés et transférés à Don Carlos, Infant d'Espagne — — pour en jouir lui et ses héritiers mâles et femelles. Ce Prince étoit donc le maître en passant à la couronne d'Espagne de laisser celle des deux Siciles à un de ses fils puînés. L'Infant Don Philippe n'avoit aucun droit de succeder au Royaume des deux Siciles lorsque son frere Don Carlos passoit à la Couronne d'Espagne. La réversion des duchés, qui lui étoient cedés pour former son établissement, ne pouvoit donc avoir lieu en ce cas, sans le dépouiller de cet établissement.

Lorsque les Plénipotentiaires furent instruits de la faute qu'ils avoient commise dans les préliminaires, ils songeoient à la reparer dans le traité définitif. Il s'agissoit d'énoncer avec justesse et précision le cas de cette réversion. Ce cas n'existoit que par l'avenement de l'Infant Don Philippe à la Couronne et au trône d'Espagne, ou de Naples et de Sicile. On réussit à engager l'Impératrice-Reine à s'ex-

primer dans son acte de Cession insérée dans l'Article VII. du *Traité définitif* ^{k)} — conformément à l'intention présumée et sousentendue des parties contractantes. La réversion du duché de Parme, de celui de Guastalla, et du Plaisantin réservé par le traité de Worms est stipulée dans cet acte de cession de la manière suivante :

„ Dans le cas où Don Philippe ou un de
 „ ses descendans seroit appelé au Trône
 „ d'Espagne ou de Naples, l'Impératrice-
 „ Reine et la Maison d'Autriche, ou ses ayans-
 „ cause rentreront en possession des Duchés
 „ de Parme, et de Guastalla et de la partie
 „ du Plaisantin qu'elle s'est réservée par le
 „ Traité de Worms.

La Cour de Turin refusa de souscrire avec la même déférence à ce changement, à cette correction des Préliminaires. Elle insista sur ce que le traité définitif fût en tout conforme et pareil aux Préliminaires, et que la réversion

k) ROUSSET T. XX. p. 190.

de la ville de Plaisance et de la partie du Plaisantin lui cédée par le traité de Worms dût avoir lieu, quand Don Carlos succéderoit en Espagne à Ferdinand VI. son frere. *L'acte de Cession du Roi de Sardaigne inséré dans l'article VII. du Traité définitif d'Aix la Chapelle est conçu en termes suivans :*

„Les Duchés de Parme, de Guastalla et
 „de Plaisance sont cédés au Serenissime In-
 „fant Don Philippe, pour lui tenir lieu d'Éta-
 „blissement, avec le droit de réversion au
 „présent possesseur, après que Sa Majesté
 „le Roi des deux Siciles aura passé à la cou-
 „ronne d'Espagne — —

Cet acte, et cet article du traité définitif sont donc exactement conformes aux expressions defectueuses, dont les Plénipotentiaires s'étoient servis dans les Préliminaires ¹⁾.

Cette clause de réversion causa une perplexité embarrassante lorsque le décès de Ferdinand

¹⁾ ROUSSET *Récueil de traités* T. XX. p. 194.

nand VI. Roi d'Espagne arrivé le 18. Mai 1759. en faisoit naître le cas. La cour de Turin y insistant désiroit rentrer en possession de la ville de Plaisance et de la partie du Plaisantin qui luit étoit cédée par le traité de Worms. Les Cours de Versailles et de Madrid ne pouvoient ni vouloient point permettre, que l'Infant Don Philippe fût dépouillé sans dédommagement d'une partie de l'établissement qui lui étoit assuré par le Traité d'Aix - la - Chapelle. Il étoit aussi injuste et absurde d'exiger qu'il se privat d'une partie de ses états parce que son frere ainé passoit à la couronne d'Espagne; sans lui laisser le royaume de Naples. On imagina donc et proposa à la Cour de Turin de la contenter provisoirement par un équivalent en suspendant la réversion jusqu' à l'épôque et au cas, que l'Infant Don Philippe ou sa posterité parviendroit à une des Couronnes de la Maison de Bourbon.

On entama une négociation, qui amena une Convention entre les Cours de Versailles,

D

de Madrid et de Turin, signée à Paris le 10. Juin 1763., que je transcrirai en entier pour donner une connoissance complete de cette affaire singulière, de son issue, et des suites que l'on en a à attendre dans l'avenir ^m).

„Le Roi très chrétien ayant assuré au Roi
 „de Sardaigne par une lettre, écrite de sa
 „main le 5. Fevrier 1759, que, si à l'épo-
 „que de la paix sa Majesté de Sardaigne
 „n'étoit pas en possession de la ville de Plai-
 „sance et du territoire Plaisantin jusqu' à la
 „Nura selon le cas prévu par le Traité d'Aix-
 „la-Chapelle, sa Majesté Sarde auroit un
 „équivalent, dont Elle seroit satisfaite, sa
 „Majesté très chrétienne a communiqué cet
 „engagement à sa Majesté catholique, la-
 „quelle a bien voulu concourir à l'acquit de
 „la parole du Roi très chrétien non seule-
 „ment pour donner au Roi son Cousin des
 „preuves de l'amitié tendre, qui les unit,

^m) DE MOSER: Versuch des neuesten europäischen Völker-
 rechts, T. VIII. B. XV. Cap. 2. p. 77. sq.

„ mais aussi pour remplir les vues qu'ont les
 „ deux Couronnes d'assurer à S. A. R. l'In-
 „ fant Don Philippe, Frere de Sa Majesté ca-
 „ tholique, et Gendre de Sa Majesté très
 „ Chrétienne la possession de ses états.
 „ Et comme jusqu' à présent l'équivalent ter-
 „ ritorial, qui pouvoit satisfaire Sa Majesté
 „ Sarde, et dont ce Prince désiroit que la
 „ France fit la recherche, n'a pu se trouver,
 „ sans nuire à aucune Puissance, ce qui se-
 „ roit contraire aux sentimens des trois Mo-
 „ narques contractans, Sa Majesté de Sar-
 „ daigne, pour complaire au Roi très chré-
 „ tien, est convenu avec L. M. très chré-
 „ tienne et catholique de la transaction sui-
 „ vante — — — —

ARTICLE I. „ Leurs Majestés très Chrétien-
 „ ne et Catholique reconnoissent de nou-
 „ veau, en faveur de Sa Maj. le Roi de Sar-
 „ daigne le droit de réversion de la Souve-
 „ raineté de la ville de Plaisance et de la Par-
 „ tie du Plaisantin jusqu' à la Nura spécifié

„ dans le traité d'Aix - la - Chapelle, au cas
 „ où la ligne masculine de l'Infant Don Phi-
 „ lippe, possesseur actuel viendrait à s'étein-
 „ dre, que même que dans le cas, où ce Prin-
 „ ce ou ses descendans mâles passeroient par
 „ succession à une des Couronnes de sa fa-
 „ mille.

II. „ Non seulement L. M. très chrétienne et
 „ catholique reconnoissent le droit de réver-
 „ sion en faveur du Roi de Sardaigne spe-
 „ cifié dans l'article premier, mais de plus
 „ Elles le lui garantissent expressément par
 „ la présente convention selon les termes
 „ exprimés ci - dessus, et lui promettent de
 „ s'opposer à quiconque entreprendroit d'em-
 „ pêcher l'exécution du dit droit de réver-
 „ sion.

III. „ En attendant que le tems et le cas arri-
 „ vent d'effectuer la dite réversion, Leurs
 „ Majestés très chrétienne et catholique s'ob-
 „ ligent à faire jouir le Roi de Sardaigne,

„ dans la forme qui satisfera Sa Majesté Sarde
 „ de la même quantité de revenu annuel,
 „ (en deduisant les charges et les fraix d'ad-
 „ ministration), que rapportoient à ce Prince
 „ la ville et la partie du Plaisantin jusqu' à la
 „ Nura, s'il en avoit la possession actuelle;
 „ à l'effet de quoi Sa Majesté très-chrétienne
 „ s'engagera par une convention particulière
 „ vis à vis de Sa Maj. de Sardaigne, à la re-
 „ mise de la somme capitale du Revenu des
 „ dits pays, laquelle somme sera vérifiée
 „ à l'amiable et de bonne foi entre les deux
 „ Cours de France et de Turin.

IV. „ Le Roi de Sardaigne promet et s'oblige
 „ pour lui et ses successeurs, que le cas
 „ mentionné de la réversion étant arrivé,
 „ il ne pourra en user pour se mettre en pos-
 „ session des dits pays denommés dans cette
 „ convention, et dans le traité d'Aix-la-Cha-
 „ pelle, que préalablement il n'ait pris, à
 „ l'amiable, les mesures qui assûrent à Sa
 „ Majesté très Chrétienne la restitution du dit

„capital, dans les mêmes termes, qui sont
 „convenus à présent pour lui fournir cette
 „somme. Sa Maj. de Sardaigne s'engage de
 „plus, tant pour elle que pour ses succes-
 „seurs, à ne chercher ni alléguer aucuns mo-
 „tifs ou prétentions qui puissent diminuer
 „ou reculer la dite restitution, étant con-
 „venu expressément entre les trois Cours,
 „que toute autre affaire ne doit avoir rien
 „de commun avec celle qui forme l'objet de
 „la présente convention.

V. „Leurs Majestés très chrétienne et catholi-
 „que conviennent, que le Roi de Sardaigne
 „commencera à jouir de l'équivalent des ren-
 „tes du Plaisantin jusqu'à la Nura, à com-
 „pter du 10. Mars 1763, jour de l'échange
 „des ratifications du Traité de paix de la
 „France avec l'Angleterre etc. Cette épô-
 „que est d'autant plus juste qu'elle cor-
 „respond à celle, qui est indiquée par la
 „lettre du 5. Fevrier 1759. du Roi très chré-
 „tien au Roi de Sardaigne.

VI. „Comme il est convenable que les Puissances contractantes au traité d'Aix-la-Chapelle soient instruites de tous les arrangements pris relativement au sus-dit traité, la convention présente leur sera communiquée, et en conséquence les trois Monarques contractans requerront leur garantie.

En conséquence de cette Convention on arrêta encore une particulière et séparée, signée pareillement à Paris le 10. Juin 1763. ⁷⁾.

On fixa par elle à l'amiable et d'un commun accord les revenus du Plaisantin jusque à la Nura à 328 mille Livres Tournois par chaque année.

On fixa le Capital de ce revenu à 8 Millions, 200 mille Livres même monnoye de France; on convint des termes du payement et de la remise de ce Capital etc. on stipula que ce Capital devra être placé sur l'hôtel de ville de Turin. Le Roi de Sardaigne s'engage

⁷⁾ DE MOSER c. l. p. 82. 83.

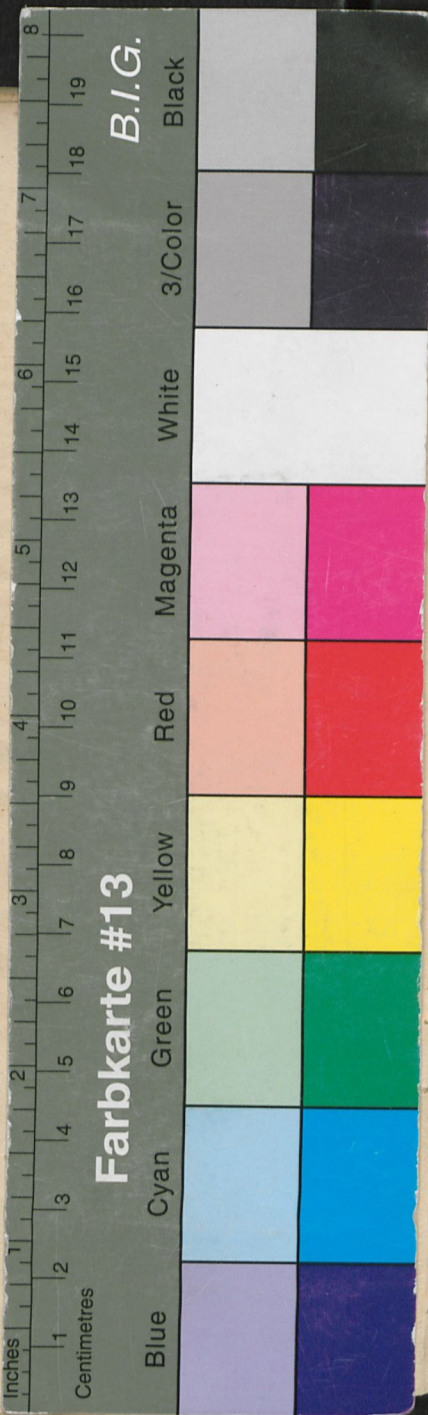
et promet de remettre ce Capital à Sa Mai. très chrétienne dès qu'il sera entré en possession du Plaisantin, le cas de la réversion étant arrivé.

Le Roi très chrétien voulant dédommager le Roi de Sardaigne de la Nonjouissance de la partie du Plaisantin située en deça de la Nura, depuis la mort du Roi d'Espagne Ferdinand VI. jusqu'au 10. Mars de 1763, s'engage de faire payer à sa dite Majesté Sarde, la somme d'un Million — 175 mille 333 Livres monnoie de France etc. etc.

~~à 333 mille 333~~

Op 457
S

M



ESSAIS
SUR
PLUSIEURS MATIERES

INTERESSANTES

POUR
L'HOMME D'ETAT

ET
DE LETTRES.

PAR
Mr. D E S T E C K.

A HALLE,
CHEZ JEAN JAQUES GEBAUER,
1790.

